

Administration Communale de  
**H O G N O U L.**

**PERMIS DE LOTIR**

N° postal 4342

Références 10-152-3/15

**Le Collège des Bourgmestre et Echevins,**

Vu la demande introduite par M. les Consorts BOUY-CARPAY, rue Joseph Servais, 7,  
et relative au lotissement 4300 ANS,  
d'un bien sis à 4342 HOGNOUL, lieu-dit "BOIS de Mère", cadastré section  
unique n° 448 et 446g;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 27 février 1976;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,  
modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis  
de lotir;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan parti-  
culier d'aménagement approuvé par le Roi;

~~(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan parti-  
culier prévu par l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 et approuvé par arrêté royal du~~

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général  
d'aménagement approuvé par arrêté royal du .....; que, par sa  
décision du ..... le collège des bourgmestre et échevins a proposé de  
déroger:

(1) aux prescriptions graphiques dudit plan;

(1) à l' (aux) article(s) ..... des prescriptions  
dudit plan en ce qui concerne (2):

~~(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité, pré-  
vues à l'arrêté royal du 6 février 1971; que ..... réclamation(s) a (ont)  
été introduite(s); que le collège en a délibéré;~~

(3) Vu le(s) règlement(s) général (généraux) sur les lotissements;

~~(6) Vu le règlement communal sur les lotissements;~~

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

~~(6) Vu le règlement communal sur les bâtisses;~~

Attendu que le dispositif de l'avis conforme, émis par le fonctionnaire délégué en appli-  
cation de la loi susdite, est libellé comme suit:

**AVIS FAVORABLE, suite à la modification de l'avant-projet du plan de secteur  
de LIEGE, du 17 septembre 1975.**

L'avis qui sera formulé par l'Administration des Routes sera respecté.

**N.B.:** Le présent avis annule et remplace celui émis en date du 14 avril 1976.

Avis émis le 4 juin 1976, sous le numéro 10-152-3/15.

~~(1) (4) Attendu que la demande de permis de lotir implique :~~

~~(1) l'ouverture de nouvelles voies de communication ;~~

~~(1) la modification du tracé, l'élargissement ou la suppression de voies communales existantes ;~~

~~(1) Attendu que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971 ;~~

~~(i) Vu la délibération du ..... du conseil communal portant~~

~~(5)~~

~~Vu l'avis émis le 18 mai 1976, sous le numéro 6538 WRD MG/CR, par l'Administration des Routes, rue Forgeur, 2, 4000 LIEGE;~~

~~(1) Attendu que le contenu de la demande est contraire à des servitudes du fait de l'homme et/ou à des obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol ; que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971 ; que ..... réclamation(s) a (ont) été introduite(s) ; que le collège en a délibéré ;~~

**ARRETE :**

Article premier. Le permis de lotir est délivré à M aux Consorts BOVY-CARPAY, rue Joseph Servais, 7, 4300 ANS, qui devra :

1° (1) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué ;

~~2° (1) se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du ..... du conseil communal définies ci-dessus ;~~

2° respecter les conditions prescrites par l'avis susmentionné de l'Administration des Routes, rue Forgeur, 2, 4000 LIEGE.

~~Article 2. (1) Le lotissement peut être réalisé en ..... phases, comme il est spécifié ci-dessous (6) :~~

~~Phase 1 dite ..... dont le délai de cinq ans prend cours immédiatement.~~

~~Phase 2 dite ..... dont le délai de cinq ans prendra cours le .....~~

~~Phase 3 dite ..... dont le délai de cinq ans prendra cours le .....~~

~~Phase 4 dite ..... dont le délai de cinq ans prendra cours le .....~~

Art. 3. Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Art. 57. § 7. Aucune publicité relative à un lotissement ne peut être faite sans mention de la commune où il est situé, de la date et du numéro du permis.

Art. 57bis. § 4. Le permis concernant de tels lotissements est périmé lorsque le titulaire du permis n'a pas exécuté les travaux et les charges imposés ou fourni les garanties financières exigées dans les cinq ans de sa délivrance.

Délibéré en séance du Collège Echevinal du 15 juin 1976

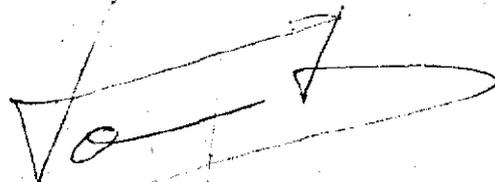
PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,



Edm. BOUVROUX



Aug. VANDEPIST-DANIS

(1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.

(2) Selon l'article 45, § 2, alinéa 2 de la loi du 29 mars 1962, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.

(3) A biffer s'il n'en existe pas.

(4) Ne mentionner que la délibération du conseil communal.

(5) Le collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 58, 59 et 60 de la loi du 29 mars 1962.